

PMC Entreprises

Réf. : W.DS.S-00250



ACCEPTÉS

- > Le déchet du type PMC doit se trouver soit en vrac, soit dans les sacs bleus de Fost Plus (de 30, 60, 120 ou 240L). D'autres sacs ne sont pas admis
- > Les fractions doivent être similaires au **PMC ménager en nature, taille et quantité**
- > Les flux de déchets admis jusqu'à 8 litres de nature ménagère sont décrits par www.fostplus.be comme suit :
 - o Cartons à boisson vides
 - o Emballages plastiques vides, bouteilles et flacons en plastique pour boissons, produits d'entretien, de soins, alimentaires, etc.
 - o Emballages métalliques vides comme les canettes, boîtes de conserve, plats et barquettes en aluminium, boîtes et tubes de cigares, biscuits, chocolat, bidons d'huile alimentaire, aérosols alimentaires, de soins, etc.
 - o Plats, barquettes et ravers comme pour le beurre, récipients à champignons, bols de garnitures etc.
 - o Pots et tubes comme les pots de yaourt, tubes à sauce, etc.
 - o Films et sachets d'emballage à usage ménager comme les paquets de chips, emballages pour 6 bouteilles de boissons, etc.
 - o Capsules de boisson en aluminium, par exemple les capsules de café



Les emballages doivent être bien vidés, égouttés ou raclés.

Les emballages sans étiquette de symbole de danger avec bouchons sont de préférence aplatis.

Pas de bidons en plastique accrochés aux liens de fermeture du sac bleu PMC.

N'empilez rien.

Enlevez le film plastique des barquettes (opercule), enlevez le film autour des bouteilles et jetez-les séparément dans le sac PMC.



REFUSÉS

- > **Films d'emballage industriel !**
- > Fractions de nature et de composition similaires à celles des PMC, **mais provenant de processus de production** (rebus de production)
- > Emballages d'une capacité supérieure à 8 litres
- > Les emballages constitués d'un mélange de matériaux qui ne peuvent être séparés les uns des autres (certains récipients de boissons, certains sachets de purée de fruits, ...)
- > Toutes les fractions de déchets non-PMC, telles que déchets résiduels, verre, céramique, papier et carton, film aluminium, polystyrène expansé, etc.
- > Matériel médical, tel que seringues, baxters et autres déchets médicaux ou déchets similaires qui sont nuisibles pour l'homme ou l'environnement
- > Emballages vides de nettoyeurs à base de peroxyde (beaucoup utilisés dans les hôpitaux, e.a.)
- > Emballages **avec bouchon de sécurité enfant** comme d'emballages de déboucheurs corrosifs, de détartrants corrosifs pour toilettes, etc.
- > Emballages avec au moins un des pictogrammes suivants :


- > Emballages de pesticides comme d'insecticides, herbicides, anti-mousses, raticides, etc.
- > Emballages d'huiles de moteur, de peintures, laques, vernis et aussi des produits toxiques qui sont nuisibles pour l'homme ou l'environnement, emballages de carburants, emballages de huiles de friture etc.
- > Déchets d'équipements électriques et électroniques et batteries
- > Câbles et gaines électriques etc.
- > Pièces et câbles massifs, ficelles et sangles pouvant endommager les machines (broyeurs, bandes transporteuses, lignes de tri, etc.) tels que cassettes vidéo, sangles d'arrimage, cordes et cordages de navires, etc.
- > Rouleaux de matériaux, tels que les rouleaux de ruban adhésif
- > Récipients sous pression, feux d'artifice et autres déchets qui, par leur nature et/ou leur quantité, peuvent créer une situation dangereuse

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.